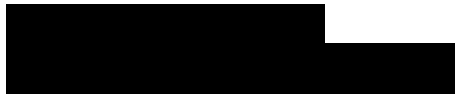


PAR COURRIEL

Québec, le 18 août 2026



Objet : Demande d'accès à des documents (N/D : 26-SQ-0001-370)

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 23 juillet 2026 et précisée le 27 juillet 2026 visant l'obtention, pour les années financières 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027 de l'entièreté du budget fixé pour l'année financière 2026-2027 pour les chirurgies d'affirmation de genre.

Dans le cadre de vos précisions, vous ajoutez ceci :

Si vous n'êtes pas en mesure de me fournir le budget entier de 2026-2027, j'aimerais recevoir des explications pour la raison expliquant la non-divulgaration du budget en totalité (en prenant aussi en considération qu'il y aurait déjà eu un vote pour approuver ce budget à l'Assemblée nationale). De plus, si vous n'êtes capable que de me fournir une partie du budget, comme le MSSS l'a fait, j'aimerais qu'on spécifie ce que ce montant partiel représente.

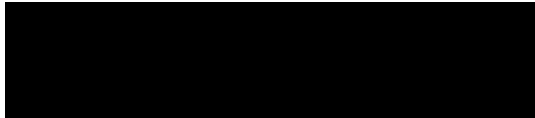
En réponse à votre demande, voici l'entièreté du budget alloué aux chirurgies d'affirmation de genre pour les années visées :

Année financière	Financement
2024-2025	9 041 683 \$
2025-2026	7 341 683 \$
2026-2027	7 375 000 \$

En complément d'information, pour l'année 2024-2025, le montant indiqué ci-dessus inclut un financement additionnel octroyé par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) en fin d'exercice financier, visant la réalisation de chirurgies supplémentaires. Pour les deux exercices subséquents, le montant total octroyé a été révisé à la baisse suivant une décision du MSSS.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer nos cordiales salutations.



Me Anne de Ravinel, avocate

Directrice de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

p.j. Avis de recours

Avis de recours en révision

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Commission d'accès à l'information
525, boul. René-Lévesque Est, bur. 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : (418) 528-7741
Télec. : (418) 529-3102

Montréal

Commission d'accès à l'information
2045, rue Stanley, bur. 900
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél. : (514) 873-4196
Télec. : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135). La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Appel devant la Cour du Québec

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence. L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis de l'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.